FRC 3. 20409

20409

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12278

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES ANCIENS,

PAR LECOUTEULX-CANTELEU.

Séance du 16 ventôse, an IV.

CITOYENS,

Vous avez chargé une commission d'examiner la résolution du Conseil des Cinq-cents, en date du 7 ventôse, qui déclare que les maisons ci-devant religieuses situées dans l'enceinte de Paris ne sont point comprises dans les dispositions de la loi du 13 fructidor, et qu'en conséquence les soumissions, ventes et délivrances qui en ont été faites, sont nulles et de nul effet.

Est-il bien vrai que les maisons ci-devant religieuses ne sont point comprises dans les dispositions de la loi du 13 fructidor? Telle est la première question que votre commission a dû examiner.

L'article premier s'exprime ainsi :

« Toutes les maisons nationales situées dans l'enceinte » des murs de Paris pourront être acquises par tous les » citoyens, dans le courant d'une décade, en se con- » formant aux dispositions suivantes ».

Certainement les maisons ci-devant religieuses sont des maisons nationales ; donc, si elles ne sont point comprises dans la loi du 13 fructidor, il doit y avoir une disposition qui les en excepte : or, la seule exception que contienne cette loi, se trouve dans l'article V, que voici :

« Les soumissions qui seroient faites pour des maisons » déja comprises dans les loteries, ou affectées à des » établissemens publics, resteront sans effet ».

Les maisons ci-devant religieuses ne sont donc point comprises dans les exceptions de la loi du 13 fructidor.

Votre commission a recherché alors les motifs qui peuvent avoir décidé le Conseil des Cinq-cents à déclarer que les maisons ci-devant religieuses situées dans l'enceinte des murs de Paris ne sont point comprises dans les dispositions de la loi.

Voici le préambule de la résolution du Conseil des Cinq-cents :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les mo- » nastères étoient des établissemens publics qui, com- » prenant dans leur clôture, outre les bâtimens destinés » à l'habitation, des églises, cloîtres et autres édifices, » jardins, enclos, et autres dispositions particulières à » ce genre d'établissemens, ne peuvent être rangés dans » la classe des maisons nationales dont la loi du 13 fruc-

» tidor dernier a autorisé l'aliénation à un prix et à » des conditions particulières ».

Ce premier paragraphe du *considérant* donne, à la vérité, un motif assez plausible pour que dans le temps, et vu les conditions portées dans la loi dont il est question, ce genre d'établissement dût être excepté des maisons nationales dont elle autorisoit l'aliénation.

Mais ce seroit une grande erreur d'en vouloir induire aujourd'hui que la loi les excepte réellement. La désignation de l'article premier est trop étendue pour ne pas les comprendre. Cet article dit expressément : « Tou- » tes les maisons nationales situées dans l'enceinte des » murs de Paris ».

Il est donc évident, par cette première partie du *considérant*, que le Conseil des-Cinq-cents a été frappé du tort qu'on avoit eu de ne pas excepter les maisons ci-devant religieuses des ventes ouvertes par la loi ; mais le vice d'une loi ne peut jamais être effacé par une déclaration qui diroit que le vice n'existe pas. L'exception textuelle auroit dû être faite le 13 fructidor. Elle n'a pas été faite : pourroit-on, sans l'abus le plus étrange, substituer aujourd'hui à cet oubli une déclaration à laquelle on donneroit la force de cette exception ? En adoptant de pareilles déclarations dans la réforme des lois qui nécessairement vont être successivement soumises à l'examen du Corps législatif, ne s'exposeroit-on pas à l'inconvénient grave sur lequel votre commission croit devoir attirer toute votre attention, de donner aux lois un effet rétroactif que proscrit formellement la déclaration des droits ?

Passons maintenant au second paragraphe du *considérant*, dont voici le texte :

« Que la différence qui existe entre les ci-devant mo- » nastères et les maisons dont a parlé la loi du 13 fruc- » tidor, caractérisée par leur structure, leur étendue, » leurs dispositions, et l'utilité publique qu'elles pré-

» sentent, ne permettoit pas d'adopter pour cette espèce » de propriétés le même mode d'estimation de la va- » leur locative, pour en déterminer le prix capital ».

Nous admettons encore que ces motifs sont plausibles, et même bons sous certains rapports; mais ont-ils été pris en considération dans la loi du 13 fructidor? ont-ils donné lieu à une exception? Dans les lois qui seront soumises a l'examen du Corps législatif, on aura sans doute occasion de dire très-souvent que telles et telles raisons ne permettoient pas d'adopter telles ou telles dispositions; mais lorsque, sur la foi de ces mêmes dispositions et de leur exécution légale, les citoyens ont exercé leurs droits civils, sont devenus acquéreurs de bonne foi ou possesseurs légitimes, des déclarations pareilles à celle qu'on vous propose porteroient atteinte aux propriétés, bouleverseroient les fortunes des citoyens et violeroient la foi publique.

Il est vrai que le troisième paragraphe du *considérant* dit positivement:

« Que la disposition *textuelle* de la loi du 13 fructi- » dor n'autorise ni la soumission ni la vente de ces » monastères ou maisons religieuses. »

Mais les maisons d'émigrés, celles des fabriques, ne sont pas comprises *textuellement* dans la loi; s'ensuit-il de là qu'il faille les excepter? Elles sont comprises, comme les maisons religieuses, sous le titre générique de maisons nationales.

Toutes les maisons nationales, dit la loi; or, qui dit *toutes*, n'excepte rien. Les maisons religieuses sont des maisons nationales; donc elles sont comprises dans la disposition de la loi.

Il y a plus: cette disposition générale de la loi a été confirmée par un acte du gouvernement. Quoique la désignation générique de *toutes les maisons nationales* dût ne laisser aucuns doutes, il s'en est élevé cepen-

dant qui ont donné lieu à une consultation administrative de la commission des revenus nationaux, laquelle, dans un rapport du 2 vendémiaire an 4, a répondu que les maisons religieuses n'étoient point exceptées explicitement par la loi du 13 fructidor, qu'elles pouvoient donc être valablement aliénées aux conditions portées par cette loi; et c'est sur ce rapport que le comité des finances a pris, le 23 vendémiaire, l'arrêté suivant:

« Le comité, après avoir entendu la lecture des ar-
» ticles contenus dans le rapport, adopte l'avis de la
» commission des revenus nationaux, et lui renvoie le
» tout pour être exécuté conformément aux principes
» qui y sont énoncés ».

Voici donc un acte du gouvernement qui a encore corroboré la foi publique; et en résultat les soumissions, les enchères, les adjudications, les ventes, les délivrances des maisons dont il est question, se sont faites sans difficulté. Ceux qui n'en ont pas déposé le prix dans les termes fixés par la loi, ont été poursuivis pour payer, à titre d'indemnité, le sixième du montant de leur première soumission; on a reçu le prix de ceux qui ont payé dans un temps utile: la trésorerie est encore dépositaire de leurs fonds; la plupart ont été mis en possession. En un mot, tous les acquéreurs qui ont obéi à la loi, ont été regardés comme propriétaires légitimes; comment pourroit-on les exproprier aujourd'hui sans injustice?

Votre commission auroit pu terminer ici son rapport, en se bornant à l'examen de cette seule disposition de la résolution qui vous est présentée.

« Les ci-devant monastères ou maisons religieuses
» situées dans l'enceinte des murs de Paris, ne sont
» point comprises dans les dispositions de la loi du 13
» fructidor dernier ».

Votre commission est d'avis que vous ne pouvez

adopter une pareille déclaration, vu qu'elle n'est fondée sur aucune des dispositions de la loi en question.

Mais, respectant avec juste raison les motifs du Conseil des Cinq-cents, qui paroît avoir été persuadé que les maisons religieuses ont été exceptées des maisons nationales dont la vente a été ouverte par la loi du 13 fructidor, votre commission a cherché si le législateur avoit eu en effet l'intention de faire cette exception, si cette intention se manifeste dans le rapport qui a précédé la proposition de la loi, ou si elle peut s'induire de quelques dispositions de la loi même qui ne sauroient être appliquées à la vente des maisons religieuses. Votre commission a enfin voulu connoître si les ventes des maisons religieuses qui ont eu lieu en exécution de la loi, ont été préjudiciables aux intérêts de la République, et si ce préjudice, lors même qu'il seroit réel, peut être comparé aux dangers incalculables de porter atteinte aux propriétés, de violer la foi publique, et d'altérer surtout la confiance due aux lois dans lesquelles les représentans du peuple prennent des engagemens au nom de la nation entière, et stipulent des conditions qu'on doit, avec juste raison, assimiler à celles qui seroient stipulées d'individu à individu, par des actes authentiques, et dans les formes prescrites par la loi.

C'est par ces différentes recherches et par l'exposé rapide de ces différentes considérations que nous terminerons ce rapport.

La loi du 13 fructidor a été précédée d'un rapport fait au nom des quatre comités, par le citoyen Gamon; comme il contient les principaux motifs qui ont déterminé les quatre comités à présenter cette loi à la Convention nationale, il est convenable d'en mettre sous vos yeux un extrait. Lecoulteux lit cet extrait :

Vous reconnoîtrez avec nous, citoyens, que les motifs développés dans ce rapport ne laissent aucun doute sur les intentions du législateur. Les comités de gouverne-

ment ont bien évidemment voulu comprendre dans les ventes proposées toutes les maisons nationales qui, dans les mains de la nation, pouvoient éprouver une détérioration incalculable, et ils ont voulu opérer sur-le-champ la rentrée d'une grande quantité d'assignats. Or, sous ces deux points de vue, ce sont précisément les maisons religieuses qui ne pouvoient être exceptées des maisons nationales dont la loi du 13 fructidor autorise l'acquisition.

Ce rapport est trop clair, trop évident, pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter davantage.

Mais, dit-on, l'article III de la loi semble indiquer une différence entre les maisons religieuses et les autres maisons nationales, dont on pourroit induire l'exception. Cet article dit :

« Le revenu de chaque maison sera fixé d'après le » prix du bail de 1792, sans aucune diminution de » charges, et, à défaut de bail, d'après le taux de la » contribution foncière, en évaluant le revenu à dix » fois le montant de cette contribution au rôle de 1792 ».

On croit que le revenu des maisons religieuses n'a pu être fixé d'après le prix des baux de 1792, parce qu'on suppose qu'à cette époque ces maisons n'étoient pas louées : mais c'est une erreur de fait. Presque tous les monastères, toutes les maisons religieuses situées dans l'enceinte des murs de Paris, ont été louées dans le cours de 1792; elles l'ont été en raison de leur structure, de leur situation et de leur étendue. Les bâtimens d'habitation, les cloîtres, les enclos, et jusqu'aux églises, tout a été loué publiquement et à la chaleur des enchères; le prix de location a donc dû être proportionné à l'importance des bâtimens et du terrein. Ce prix a été convenu dans un temps où les assignats n'éprouvoient encore qu'une dépréciation très-foible; la valeur locative a donc pu déterminer le prix capital; le législateur a donc pu considérer que le revenu de chaque maison

religieuse, comme celui d'une maison nationale ordinaire, pouvoit être fixé d'après le prix du bail de 1792.

Il nous reste à examiner si les ventes faites en exécution de la loi du 13 fructidor ont été en effet préjudiciables aux intérêts de la République.

Il paroît qu'il n'y a eu que neuf maisons religieuses de vendues en exécution de la loi. Votre commission a eu sous ses yeux un extrait du tableau général des ventes faites à l'extinction des feux par le bureau des domaines de Paris, depuis le premier fructidor de l'an 3 jusqu'au 7 brumaire, époque de la suspension de la vente des biens nationaux. Il résulte de ce tableau :

1°. Qu'en fructidor dernier des maisons nationales, d'un produit de 3000 livres, n'ont été vendues, à l'extinction des feux, qu'au denier 116, et même 77 ;

2°. Qu'en vendémiaire et brumaire suivans, des biens nationaux, d'un revenu bien plus considérable encore, n'ont été vendus qu'au denier 145, 127, 114 et 91, comparativement au taux où les louis étoient en fructidor précédent, tandis que, d'après la loi du 13 du même mois, il n'y a pas eu une seule maison nationale qui n'ait été vendue au denier 150, et dont le prix n'ait été soldé en deux décades. Il est à observer que le prix de la soumission ordonnée par la loi du 13 fructidor, n'étoit qu'une première enchère, et que l'objet soumissionné pouvoit être porté même au-delà de sa vraie valeur.

Les adjudications faites d'après la loi du 13 fructidor, en considérant l'époque où elles ont été faites, et le taux du louis à cette époque, n'ont donc pas été préjudiciables aux intérêts de la République, puisque, suivant le mode des ventes à l'extinction des feux, il y a eu des maisons, d'un produit fort important, acquises à des prix très-inférieurs au denier 150. Or, si ces dernières ventes sont sacrées et inviolables, il est incon-

testable que les premières doivent l'être aussi par le droit et par le fait.

Mais, nous le répétons, quand même les intérêts de la République auroient pu souffrir de l'omission qu'on suppose dans la loi du 13 fructidor, et à laquelle on voudroit suppléer aujourd'hui par l'exception proposée des maisons religieuses, ce seroit un bien foible motif en comparaison des effets funestes d'un retour pareil sur des adjudications faites sous la garantie des lois. Ce ne seroit plus alors dans la quantité des assignats, dans les manœuvres de l'agiotage et des ennemis de la chose public, qu'il faudroit chercher la cause de la dépréciation des assignats ; elle seroit suffisamment expliquée par l'incertitude de la propriété acquise en remboursement de ces délégations nationales. Ne seroit-ce pas ajouter aux inquiétudes produites par la cupidité et la malveillance, toutes celles que produiroit, avec raison, la vacillation des lois et la violation de la foi publique?

Et dans quel moment adopteriez-vous une mesure si impolitique? Au moment où le crédit public va renaître par la régénération du signe qui a les propriétés nationales pour gage ; où le gouvernement, fortement prononcé en faveur de l'assignat, joint tous ses efforts aux vôtres pour en relever le crédit. La planche est brisée ; la quotité des assignats émis est connue : loin de pouvoir être augmentée, elle ne peut que diminuer de jour en jour, tant par la rentrée de l'emprunt forcé que par le produit de la vente des biens nationaux, dont l'ouverture ramenera les assignats à leur hypothèque, et leur assurera cette valeur intrinsèque dont l'incertitude a été jusqu'ici la cause principale de leur discrédit. Enfin le Conseil des Cinq-cents est occupé, dans ce moment, à prendre, dans sa sagesse, toutes les mesures qui peuvent et doivent rendre sa véritable valeur à notre monnoie nationale, à l'assignat ; et le gouvernement, aidé par un ministre dont les intentions, au sujet des assignats, ne sont point équivoques, est prêt à exécuter rigoureusement toutes ces mesures. Et c'est dans ce moment que

vous voudriez détruire un des premiers élémens intégrans du crédit des assignats, la confiance que tout porteur doit avoir de les pouvoir placer un jour dans l'acquisition d'une portion du gage; confiance qui seroit nulle, si l'acquéreur de bonne foi, et conformément aux dispositions de la loi, pouvoit avoir la moindre crainte d'être exproprié de sa possession légitimement acquise, sous le prétexte d'un vice dans le texte de la loi!

Non, citoyens; fidèles aux principes des transactions sociales et du crédit public, vous les consacrerez de nouveau en rejetant la résolution proposée.

Votre Commission est d'avis que vous ne pouvez adopter la résolution du 7 ventôse.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an IV.